

Loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – La présente loi s'applique aux autorisations administratives délivrées dans les diverses activités relevant du ministère de la santé publique et prévues par la législation en vigueur.

Art. 2. – Sont abrogées de la législation en vigueur, les dispositions juridiques relatives aux autorisations administratives suivantes délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent :

- L'autorisation de création de première officine de détail de catégorie «A» pour les délégations dépourvues de pharmacies de cette catégorie ou officine de détail de catégorie «B» dans les communes dépourvues de pharmacies de cette catégorie, prévue par la loi n° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992 et notamment son article 3,

- L'autorisation de transfert ou de cession d'un établissement de fabrication de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, prévue par loi n° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992 et notamment son article 6 et par la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire et notamment son article 8,

- L'autorisation de création d'un laboratoire d'analyses médicales dans un établissement sanitaire privé, prévue par la loi n° 82-57 du 4 juin 1982, portant organisation des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale et notamment son article 4,

- L'autorisation de cession d'un laboratoire privé d'analyses médicales, visée par la loi n° 82-57 du 4 juin 1982, portant organisation des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale,

- L'autorisation d'exercice de la profession de biologiste à plein temps ou à temps partiel dans un établissement sanitaire privé, prévue par la loi n° 82-57 du 4 juin 1982, portant organisation des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale et notamment son article 4,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 janvier 2001.

- L'autorisation de transfert ou de cession d'un établissement de fabrication de médicaments destinés à la médecine humaine, prévue par la loi n° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992 et notamment son article 6 et la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999 et notamment son article premier,

- L'autorisation d'importation d'un médicament à titre exceptionnel et urgent, prévue par la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999 et notamment son article 15,

- L'autorisation de greffe de cornées dans les établissements sanitaires privés, prévue par la loi n° 91-22 du 25 mars 1991, relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains et notamment son article 13,

Art 3. - Sont abrogées de la législation en vigueur, les dispositions juridiques relatives aux autorisations administratives suivantes, délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent et remplacées par un régime de cahiers des charges approuvés par arrêté du ministre de la santé publique :

- L'autorisation de grossiste répartiteur prévue par la loi n° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992 et notamment son article 37,

- L'autorisation de transfert d'un laboratoire privé d'analyses médicales prévue par la loi n° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992 et notamment son article 6 et par la loi n° 82-57 du 4 juin 1982, portant organisation des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale,

- L'accord de principe pour la création, l'extension, la transformation ou le transfert d'un établissement sanitaire privé, prévu par la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 43,

- L'autorisation de création, d'extension, de transformation ou de transfert d'un établissement sanitaire privé, prévue par la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 41,

- L'accord préalable pour l'exploitation d'un moyen de transport sanitaire, prévu par la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire et notamment son article 2,

- L'accord relatif à l'exploitation d'un service de transport sanitaire, dans le cadre de la médecine sociale, prévu par la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire et notamment son article 2,

- Les autorisations préalables relatives aux conditions d'exercice des professions para-médicales, prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions para-médicales de libre pratique, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 96-75 du 29 juillet 1996 et notamment ses articles 2, 8 et 10,

Art. 4. - Demeurent valables, conformément à la législation en vigueur, toutes autres autorisations administratives.

Art. 5. - Sont abrogées, toutes les dispositions législatives antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) : La réalisation des unités industrielles, agricoles et commerciales est soumise, soit à l'approbation préalable par l'agence nationale de la protection de l'environnement de l'étude d'impact négatif éventuel sur l'environnement, soit à l'engagement du promoteur de l'unité d'appliquer les prescriptions d'un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, selon le type de l'unité, la nature de son activité et des risques qu'elle présente pour l'environnement.

Les conditions d'application du présent article ainsi que les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges seront fixées par décret.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, portant création de l'office national d'assainissement, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 12 (nouveau). – Tout déversement et rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'office national d'assainissement doit être conforme aux conditions et aux modalités qui seront fixées dans un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 3. – Les dispositions des articles 19, 26, 31 et 47 de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 janvier 2001.

Article 19 (nouveau). – Le ministère chargé de l'environnement élabore en coordination avec les ministères et les collectivités locales concernés des plans fixant les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de collecte et d'élimination des déchets ménagers. Lors de la signature du cahier des charges visé à l'article 26 de la présente loi, il sera tenu compte des dispositions du plan spécifique à chaque zone, ainsi que des objectifs qu'il fixe afin de garantir le niveau de rentabilité maximum aux entreprises publiques et privées d'élimination des déchets.

Article 26 (nouveau). – Est soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, tout établissement ou entreprise assurant une ou plusieurs des activités de collecte, de tri, de transport, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets à l'exception des déchets dangereux.

Ce cahier des charges fixe notamment :

- les types et les quantités des déchets,
- les prescriptions techniques et les modalités de collecte, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination,
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité,
- le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination,
- les mesures devant être prises pour assurer le respect des législations, des réglementations et des normes en vigueur,
- les ressources humaines et matérielles disponibles.

Les chefs des établissements et des entreprises sus-indiqués s'engagent à appliquer les dispositions du cahier des charges, et ce, après accomplissement, le cas échéant, des procédures de l'approbation de l'étude d'impact conformément aux réglementations en vigueur, et dans le cadre des plans visés à l'article 19 de la présente loi et après avis de la collectivité locale concernée.

Article 31 (nouveau). – Les modes de gestion des catégories de déchets dangereux dont la liste est fixée par décret sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'environnement. Ces catégories de déchets ne peuvent être traitées en vue de leur élimination ou valorisation que dans les installations qui ont été autorisées par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 31 (bis) de la présente loi. Les conditions et les modes de gestion de catégories particulières de ces déchets peuvent être fixés par des décrets pris sur proposition des ministres chargés de l'environnement et de la santé publique.

Article 47 (nouveau). – Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende d'un montant de 100 à 50 mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne ayant délibérément livré des déchets à des personnes qui ne sont pas exploitantes d'établissements et d'entreprises agréés pour gérer cette catégorie de déchets,
- toute personne ayant délibérément éliminé des déchets dans des installations dont les exploitants ne se sont pas conformés au cahier des charges visé à l'article 26 de la présente loi,
- toute personne ayant délibérément contrevenu aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi,